ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 11 novembre 2021

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmana/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO et confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 1er octobre 2015 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 21 mars 2013 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO et confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 17 avril 2013.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 mars 2010 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO et confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois du 28 février 2011.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le même Tribunal le 11 novembre 2004 et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de Giuseppe CILIBERTO du 23 octobre 2021.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 13 octobre 2021.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 16 septembre 2021.

Le procès-verbal de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le Président de la CLCED, le 30 août 2021.

Le rapport thérapeutique de la Dre Devaud du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 24 août 2021.

Le rapport et préavis en vue de la libération conditionnelle de la Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du 6 août 2021.

Le préavis de la CLCED du 2 décembre 2020.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 12 décembre 2019.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 8 mai 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 24 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 8 janvier 2019, confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017 et 20 janvier 2021.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné un internement dans un établissement pour alcooliques en application de l'art. 44 ch. 1 aCP à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par décision du 31 mars 2010, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la prolongation de la mesure pour 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 28 février 2011.

Par décision du 21 mars 2013, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de trois ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 17 avril 2013.

Par décision du 1er octobre 2015, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans.

Par décision du 19 décembre 2019, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de cinq ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

1.1 Suite au jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017 et 20 janvier 2021, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le Tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure.

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

Par décision du 24 avril 2019 et suite à la demande de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 12 décembre 2019, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO.

1.2 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. Suite à la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. Enfin, en raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 12 décembre 2018.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Giuseppe CILIBERTO afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 8 mai 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et dyssociaux ; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (alcool, dérivés du cannabis et anxiolytiques) ; antécédents de dépendance à d'autres substances (cocaïne héroïne), actuellement abstinent mais avec risque de rechute.

Le rapport d'expertise indique que le risque de récidive violente peut être considéré comme moyen à long terme – l'intéressé se situant dans la partie élevée de la catégorie de risque moyen – et peut être influencé nettement par l'environnement, c'est-à-dire la situation psychosociale dans laquelle il se trouve ainsi que l'exposition au facteur d'usage aigu de certaines substances, notamment de l'alcool, qui pourrait avoir un effet aussi bien désinhibiteur qu'altérer la capacité de jugement. Par ailleurs, le risque de réitération peut devenir élevé suite à une consommation d'alcool, même unique, mais en quantité importante.

Selon le Dr Chanachev, l'évolution est lente mais favorable, étant souligné que des capacités d'évolution existent même si elles sont limitées. L'expert relève que le risque de récidive en cas de libération conditionnelle ou de levée de la mesure thérapeutique institutionnelle est élevé car il est réaliste de s'attendre à ce que Giuseppe CILIBERTO soit confronté à des situations à risque susceptibles de générer un stress psycho-social non spécifique, tel que des tensions relationnelles, des émotions négatives et la perte de repères identitaires ou relationnels, avec perte de maîtrise relative à la consommation de toxiques et à ses actes. Le Dr Chanachev

constate par ailleurs que dans un premier temps, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle peut se poursuivre en milieu fermé avant de rechercher, à terme, une institution de type foyer qui pourrait éventuellement offrir une perspective de transition vers des appartements et ateliers protégés. Enfin, l'expert indique que Giuseppe CILIBERTO peut bénéficier de la mesure au sens de l'art. 59 CP sur un plan clinique ainsi que sur le plan de la prévention pénale. Ainsi, le Dr Chanachev recommande la poursuite de la psychothérapie, la poursuite du travail psychiatrique forensique sur la reconnaissance du délit et du lien entre les troubles psychiques et notamment les effets relationnels, de gestion de l'impulsivité et de passage à l'acte ainsi que la poursuite du travail motivationnel en lien avec l'abstinence aux substances, notamment l'alcool. Finalement, l'expert conclut en soulignant que la mesure institutionnelle et le suivi thérapeutique doivent viser à offrir le cadre et le soutien extérieurs nécessaires à Giuseppe CILIBERTO afin d'apprendre un style de vie, un comportement et des cognitions favorisant la prévention de la récidive pénale et sa rééducation quant à son ancien style de vie qui semble avoir été orienté, entre autres, par une polytoxicomanie.

3.3. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 19 décembre 2019, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020, la mesure ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO a été prolongée pour une durée de cinq ans.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 18 décembre 2024.**

4. Selon la recommandation de la CLCED lors de sa séance du 2 décembre 2020, dans le contexte d'incidents survenus en détention, Giuseppe CILIBERTO a été replacé au sein du secteur fermé de l'EDFR, site Bellechassse, dès la mi-décembre 2020, étant précisé qu'il se trouvait déjà placé, depuis le 5 novembre 2020, dans un régime de consignation en cellule puis de chômage suite à des menaces proférées sur son lieu de travail.

4.1 Le rapport et préavis de la Direction de l'EDFR, site Bellechasse du 6 août 2021, indique que Giuseppe CILIBERTO reste assez fréquemment dans sa cellule qu'il tient impeccablement, participant de temps en temps aux activités proposées. Les intervenants constatent cependant qu'il semble fatigué et lassé de sa situation dans laquelle il n'aperçoit pas d'ouverture. La Direction de l'EDFR rappelle que suite à la séance de réseau du 15 septembre 2020, le prénommé avait indiqué être opposé à un transfert à l'Etablissement pénitentiaire de St-Jean et ne semblait pas comprendre pourquoi il est incarcéré, lui-même estimant qu'il devrait être en liberté. La Direction de l'EDFR relève que Giuseppe CILIBERTO a fait, ces derniers mois, de petits efforts afin d'être un peu plus ouvert aux diverses demandes de l'autorité. Ainsi, il se dit désormais prêt à aller de l'avant et à reprendre une évolution ainsi qu'une progression dans une

dynamique constructive. Dans ce contexte, il a par ailleurs formulé une demande de retour en secteur ouvert.

Giuseppe CILIBERTO, depuis son retour sur le site Bellechasse de l'EDFR le 12 décembre 2018, a fait l'objet d'un rapport d'incident sans suite et de six sanctions disciplinaires, les dernières le 4 novembre 2020 (inobservation de règlement avec comme conséquence la rétrogradation du Pavillon au Bâtiment cellulaire et une consignation en cellule durant 2 semaines et une période de chômage) et le 30 mars 2021 (3 semaines de privation de télévision et 10 jours d'arrêts en cellule forte pour possession de matériel interdit) .

Giuseppe CILIBERTO a occupé plusieurs postes de travail, d'abord en secteur fermé, puis en secteur ouvert et à nouveau en secteur fermé dès la mi-décembre 2020. La Direction de l'EDFR indique que dans le cadre de son poste actuel aux ateliers sécurisés, Giuseppe CILIBERTO se montre fluctuant s'agissant de son intérêt et de sa motivation. Il conteste le fait qu'il soit bloqué en milieu fermé, tout en s'en accommodant. Il suit les directives, se montre affable, est respectueux et poli. Il apprécie de travailler seul, est autonome et indépendant, toujours à la recherche de solutions. Giuseppe CILIBERTO maintient une certaine distance lorsqu'il est au sein d'un groupe et semble plus à l'aise lorsqu'il n'est qu'avec une seule autre personne. Avec ses codétenus de l'atelier il se montre toutefois amical, sans chercher à se lier davantage.

S'agissant de ses relations avec l'extérieur, les deux parents de Giuseppe CILIBERTO sont décédés et le contact avec sa sœur semble être compliqué. En outre, il aurait coupé presque tous les contacts avec sa compagne.

Concernant son avenir, Giuseppe CILIBERTO ne formule aucun projet concret.

Dès lors, compte tenu de la situation actuelle, du manque de stabilité de l'intéressé, de sa difficulté à collaborer avec l'autorité dans le cadre de l'évolution de sa sanction pénale et de l'absence de projet d'avenir concret, la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, formule un préavis défavorable concernant la libération conditionnelle.

4.2 Selon le rapport thérapeutique de la Dre Devaud, du CPF, du 24 août 2021, Giuseppe CILIBERTO a été vu en entretien individuel le 10 février 2021, le 10 mars 2021, à trois reprises en avril 2021 et à deux reprises en mai 2021. En outre, le concerné a débuté des séances d'ergothérapies dès avril 2021 environ une fois par mois.

En février 2021, Giuseppe CILIBERTO, alors qu'il se présentait dans de très bonnes dispositions vis-à-vis de sa thérapeute, a reconnu avoir été très mécontent en 2020, notamment en lien avec le décès de son père à l'automne 2019, le confinement sanitaire du printemps 2020 et son sevrage de Valium. En mars 2021, l'intéressé se disait très fatigué de son travail aux ateliers et s'est vu octroyer la possibilité de bénéficier de trois fois deux jours de congé par an, pour autant qu'il ne cause pas d'incidents. En avril 2021, alors qu'il était placé en cellule d'arrêt, il a fait part de son incompréhension pour la sanction dont il avait écopé. Au début mai 2021, Giuseppe CILIBERTO s'est montré fermé dans le contact, très dysphorique et a souhaité parler de son avenir institutionnel, exprimant par ailleurs qu'il estimait que sa thérapeute est en partie responsable de la non-évolution de sa situation. Celle-ci lui a ré expliqué ce qui était

attendu de lui mais le prénommé a enchaîné sur d'autres éléments, dont certains inadaptés. La Dre Devaud relève que Giuseppe CILIBERTO présente une tendance récurrente à évoquer le même événement sous des angles tout à fait différents selon son interlocuteur. Plus tard en mai 2021, le concerné s'est montré encore plus froid et distant, annonçant en outre ne plus vouloir s'exprimer dans le cadre des consultations, avoir l'intention d'entamer une grève de la faim, ceci en réaction à des déceptions liées à sa situation pénale et à l'absence de soutien reçu à l'externe dans ce cadre. Suite à cette consultation, la Dre Devaud explique avoir suspendu les séances dans l'attente d'une réévaluation de la situation, constatant que Giuseppe CILIBERTO présentait la même évolution que précédemment, lors du suivi auprès de M. Fetter puis de Mme Barilier, à savoir qu'il se montre distant dans la relation, presque hostile, pose des questions intrusives à ses thérapeutes et les dénigre.

La Dre Devaud rappelle que Giuseppe CILIBERTO avait souhaité interrompre sa médication et qu'il n'a actuellement pas de traitement médicamenteux, hormis une prise occasionnelle pour diminuer des états de tension psychique trop importants.

Concernant les éléments qui pourraient favoriser un nouveau passage à l'acte, la Dre Devaud explique qu'il est difficile de répondre à cette question dès lors que Giuseppe CILIBERTO évolue dans un régime fermé au sein duquel il est moins exposé à des interactions plus proches d'une vie quotidienne habituelle normale.

Revenant sur le projet d'hospitalisation à la fin de l'année 2020, la Dre Devaud explique que ce projet n'a pas abouti. L'hôpital d'Etoine, a en effet omis, après une première réponse négative, de donner suite à une demande écrite de proposition d'un entretien téléphonique pour un échange de vive voix. Cela étant, en raison de la posture de non-coopération de Giuseppe CILIBERTO, il n'est pas certain, en l'état, que la négociation d'une admission en milieu hospitalier soit absolument indispensable. La question d'une hospitalisation pourrait néanmoins être réévaluée en octobre 2021.

S'agissant d'un éventuel retour au sein du secteur ouvert, la Dre Devaud indique qu'il n'existe pas de contre-indication médicale puisque Giuseppe CILIBERTO ne semble pas présenter de signes de décompensation psychique. Si l'intéressé peut effectivement retourner en secteur ouvert, la Dre Devaud recommande des réunions de réseaux internes régulières afin que les informations circulent entre les différents intervenants

Enfin, la Dre Devaud, relève que d'un point de vue médical psychiatrique, l'évolution de Giuseppe CILIBERTO demeure stationnaire et qu'il semble compliqué, au vu de sa posture psychique actuelle, d'attendre de lui une progression dans le cadre d'une mesure thérapeutique institutionnelle telle qu'elle est exécutée aujourd'hui sur le site Bellechasse de l'EDFR.

4.3 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 30 août 2021, Giuseppe CILIBERTO a expliqué qu'il a toujours donné le meilleur de lui-même, qu'il s'est investi lors de ses différents placements et que son séjour à l'EDFR, site Bellechasse se déroule bien. Il estime qu'il a fait un travail, qu'il a fait ce qu'on lui demande et qu'il va de l'avant mais est d'avis que cela fait longtemps qu'il se trouve en secteur fermé. Giuseppe CILIBERTO a précisé qu'il a traversé une période difficile entre 2019 et 2020, notamment en raison de sa réincarcération, de problèmes familiaux et de son sevrage médicamenteux. Il se sent toutefois beaucoup mieux à

présent et est très satisfait de ne plus prendre de médication ; son esprit est plus clair, il ne fait plus de menaces et il peut travailler correctement.

Concernant son suivi thérapeutique, Giuseppe CILIBERTO a souligné qu'après une vingtaine d'années de thérapie, il a l'impression d'en avoir fait le tour et qu'il s'est probablement lassé des consultations hebdomadaires et de devoir s'exprimer sur lui-même. Il se sent par ailleurs aussi un peu incompris.

Confronté à ses ruptures du cadre passées, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'il comprend qu'il doit regagner la confiance des intervenants et respecter le cadre mis en place s'il veut bénéficier d'une progression. Il a relevé qu'il est parvenu à se sevrer de l'héroïne, qu'il est capable de ne pas consommer d'alcool et qu'il a connu des périodes d'abstinence au cannabis. Toutefois, il conçoit difficilement une abstinence totale à cette dernière substance, affirmant néanmoins qu'il fera de son mieux. Le prénommé a ajouté que bien que ses tests toxicologiques soient négatifs depuis un an, il consomme un peu de cannabis toutes les deux semaines.

De manière générale, Giuseppe CILIBERTO a exprimé qu'il se sent plus serein, qu'il souhaite mener une vie normale, qu'il est motivé à avancer, que par le passé il a trop traîné et parfois été trop têtu mais qu'il désire profiter du reste de sa vie, auprès de sa compagne, qui l'attend depuis longtemps, et de sa famille. L'intéressé ajoute qu'il n'a pas été méchant en foyer ou en détention mais qu'il a été ballotté de tous les côtés, qu'il était dans une sorte de dépression depuis trois ans et que cela a rendu sa situation compliquée.

Interpelé sur les perspectives relatives à sa situation et à un éventuel placement dans un milieu institutionnel, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'il y est favorable mais que lui demander une abstinence totale à tous les produits stupéfiants est irréalisable et impossible et qu'il serait plus raisonnable de lui permettre de maintenir une consommation contrôlée de cannabis. Le prénommé a néanmoins affirmé qu'il n'avait pas de difficulté à se passer des autres substances telles que l'alcool ou les drogues dures et qu'il allait fournir des efforts quant au cannabis.

4.4 Lors de la séance du 16 septembre 2021, la CLCED a constaté que Giuseppe CILIBERTO, bien qu'il ne conçoive pas de mettre un terme à sa consommation de cannabis, est parvenu à cesser toute prise de médication par ses propres moyens, fournissant ainsi un effort important. Par ailleurs, la CLCED est d'avis qu'il convient d'avancer dans la progression de l'intéressé, lequel est institutionnalisé depuis près de vingt ans, afin de le confronter davantage au monde extérieur. Dans ce contexte, il est nécessaire de trouver un lieu de placement adapté à sa prise en charge particulière. Enfin, la CLCED a relevé que dans l'attente de la mise en place d'une telle prise en charge, aucun motif ne justifie de refuser le passage de Giuseppe CILIBERTO en secteur ouvert, ce qui permettra d'évaluer la manière dont il évolue dans un cadre plus souple.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle respectivement une levée de la mesure institutionnelle.

4.5 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.6 Giuseppe CILIBERTO, dans son courrier du 23 octobre 2021, a indiqué être convaincu qu'il est à même de reprendre une vie civile correcte et adéquate après des années d'enfermement, lesquelles l'ont certes limité physiquement mais l'ont aussi aidé à évoluer mentalement. Par ailleurs, l'intéressé indique que s'il est libéré conditionnellement, il retournera vivre avec sa compagne car ils sont toujours en couple. Ses projets de sortie sont de mener une vie simple tout en occupant ses journées : faire du sport, avoir des loisirs avec sa compagne, travailler dans le bénévolat, aménager un dépôt pour des objets, meubles et vêtements d'occasion afin de rendre service à la population, prendre en charge tout l'entretien du logement du couple, y faire des petites rénovations, s'occuper des nettoyages et faire les courses. Giuseppe CILIBERTO précise qu'il préparera minutieusement sa transition afin d'éviter des mésaventures éventuelles.

Giuseppe CILIBERTO ajoute que depuis la fin des années nonante, il a beaucoup travaillé sur lui-même, notamment sur l'amélioration de son comportement, la gestion de ses émotions ainsi que la canalisation de ses actions et de ses réactions. Il souligne qu'il privilégie le dialogue, la compréhension ainsi que le raisonnement en cas de difficultés et qu'il parvient aujourd'hui à faire face aux obstacles que la vie lui réserve. Par ailleurs, l'intéressé affirme son intention de ne plus adopter de conduites agressives. Concernant les substances, Giuseppe CILIBERTO affirme qu'il est capable d'être totalement abstinent à l'alcool, aux benzodiazépines, à l'héroïne, à la méthadone, à la cocaïne et à l'ecstasy. Il relève qu'il a fait des sevrages durant des décennies dans le cadre de ses thérapies et que processus a été prenant et épuisant mais qu'il est désormais achevé.

Enfin, Giuseppe CILIBERTO estime être aujourd'hui suffisamment solide, notamment grâce aux expériences qu'il a vécues, pour affronter une vie en société, même si celle-ci le laisse parfois perplexe. Il ajoute qu'il est motivé à reprendre sa vie en main afin de planifier son existence encore plus utilement.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1. *Selon la jurisprudence, « Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2. En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO est actuellement prématurée. Le prénommé a connu une période d'instabilité au cours de l'année

2020, avec des comportements et des attitudes inadaptées, ce qui a suscité des inquiétudes de la part des intervenants et mené à son retour en secteur fermé. Désormais, il apparaît que l'intéressé s'est quelque peu apaisé et stabilisé. En détention, il semble faire efforts, se montre plus ouvert et adopte une attitude correcte envers les intervenants. En thérapie néanmoins, l'évolution est décrite comme stationnaire et le suivi comme étant complexe et fluctuant, ce qui a notamment conduit à une suspension des séances pendant une période. Par ailleurs, Giuseppe CILIBERTO maintient une consommation régulière de cannabis et ses intentions quant à ce produit paraissent ambivalentes puisqu'il estime irréaliste d'y être abstinent mais qu'il pourrait cependant envisager de faire des efforts en vue d'une abstinence. Enfin, un retour en secteur ouvert est prévu, de même que la recherche d'un autre lieu de placement en temps opportun. Ainsi, la situation de Giuseppe CILIBERTO doit encore être observée avec attention, d'une part dans un cadre plus souple en détention et, d'autre part, en cas d'évolution favorable ou de maintien d'une stabilité suffisante, dans un autre établissement, dès lors qu'un nouveau lieu de placement aura été défini.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EDFR, site Bellechasse, du rapport thérapeutique du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO ne peut pas, à ce stade et malgré les fluctuations de son état psychique, être considérée comme étant vouée à l'échec. En effet, l'expertise psychiatrique du 8 mai 2019 relève que le fonctionnement de Giuseppe CILIBERTO nécessite des ajustements permanents de la distance relationnelle, que les adaptations du cadre nécessaires ne doivent pas être considérées comme des échecs car elles font partie d'un lent processus de changement, que l'intéressé peut encore bénéficier des soins prodigués dans le cadre de la mesure, qu'il convient d'exploiter les opportunités d'évolution psychique de l'intéressé et qu'il est pertinent de poursuivre la mesure.

Par ailleurs, Giuseppe CILIBERTO étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

Par conséquent, Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 19 décembre 2019 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine et aux conclusions de l'expert-psychiatre.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) est **refusée** à Giuseppe CILIBERTO.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO est **refusée.**

3. Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**

> **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement ;**
> **Poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre ;**
> **Prendre la médication prescrite le cas échéant ;**
> **Faire preuve d'une abstinence totale à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;**
> **Se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour assurer la poursuite du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés et réguliers afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de Giuseppe CILIBERTO.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle seront envoyés audit Service.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

La présente décision est sujette à **recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, M. Jean-Marc Sallin, Président.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta